

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 71

**ACT TO AMEND THE SUMMARY
CONVICTIONS ACT**

PROJET DE LOI N° 71

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Summary Convictions Act* to increase efficiencies in the processing of tickets issued under the Act and to clarify court procedure in respect of tickets.

In particular, this Bill amends the *Summary Convictions Act* to

- allow an enforcement officer to include up to three charges in one ticket but only in the case where the prescribed form provides for it;
- allow for the issuance and filing of tickets by electronic means when regulations are made providing for it;
- require that an enforcement officer file a ticket with the court registry;
- require that all tickets that are issued be served on the defendant personally except for tickets that relate to the parking of a vehicle or leaving a vehicle unattended;
- allow an enforcement officer to compel a defendant to appear in court in person or by agent in order to answer to a charge in respect of an offence for which there is the option to pay a set fine;

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* afin de rendre plus efficace le traitement des procès-verbaux d'infraction délivrés en vertu de la loi et de clarifier les procédures judiciaires applicables aux procès-verbaux d'infraction.

Plus particulièrement, le projet de loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* aux fins suivantes :

- permettre à un agent d'exécution de la loi d'inscrire jusqu'à trois accusations sur un procès-verbal d'infraction dans la mesure où le formulaire réglementaire permet de le faire;
- permettre la délivrance et le dépôt de procès-verbaux d'infraction de façon électronique lorsque des règlements le prévoyant ont été pris;
- exiger qu'un agent d'exécution de la loi dépose un procès-verbal d'infraction auprès du greffe du tribunal;
- exiger qu'à l'exception des procès-verbaux d'infraction liés au stationnement ou au fait de le laisser sans surveillance, tous les procès-verbaux d'infraction délivrés soient signifiés personnellement au défendeur;
- accorder le pouvoir à un agent d'exécution de la loi de contraindre un défendeur à comparaître devant le tribunal en personne ou par l'entremise d'un mandataire pour répondre à une accusation à l'égard d'une infraction pour laquelle il est possible de payer une amende fixée;

- allow a justice to enter an automatic conviction without a hearing for a charge included in a ticket when the set fine for that charge is not paid within the time specified in the ticket and the defendant has not appeared at the time and place specified in the ticket;
- allow a defendant to appeal an automatic conviction made by a justice; and
- update the rules respecting an appeal of a matter or proceeding under the *Summary Convictions Act*.
- accorder le pouvoir à un juge de paix de prononcer, sans audience, une déclaration de culpabilité automatique pour une accusation portée dans un procès-verbal d'infraction lorsque l'amende fixée pour cette accusation n'a pas été payée avant l'expiration du délai prévu et que le défendeur n'a pas comparu au moment et au lieu prévus;
- permettre à un défendeur d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité automatique prononcée par un juge de paix;
- apporter des mises à jour aux règles applicables aux appels sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

BILL NO. 71

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Summary Convictions Act

1 This Act amends the *Summary Convictions Act*.

Part 1 identified

2 Before section 1, the following Part heading is added

“PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS”.

Section 1 replaced

3 Section 1 is replaced with the following

“Definitions

1 In this Act

‘complaint’ means that part of a ticket that contains the particulars required to be set out in the ticket by an enforcement officer under paragraph 10(1)(a); « *plainte* »

‘court registry’ means the registry of the Territorial Court; « *greffe* »

‘Criminal Code’ means the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time; « *Code criminel* »

‘defendant’ means the person to whom a summons or ticket is issued; « *défendeur* »

PROJET DE LOI N° 71

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

1 La présente loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

Désignation de la partie 1

2 L'intertitre qui suit est inséré avant l'article 1 :

« PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ».

Remplacement de l'article 1

3 L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

« Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“agent de la paix” S'entend au sens du *Code criminel*. “*peace officer*”

“agent d'exécution de la loi” S'entend :

a) soit d'un agent de la paix;

b) soit d'une personne investie du pouvoir de faire appliquer une disposition d'un texte ou d'un arrêté municipal. “*enforcement officer*”

“amende fixée” S'entend :

'enforcement officer' means

(a) a peace officer, or

(b) a person who has the authority to enforce a provision of an enactment or a municipal bylaw; « *agent d'exécution de la loi* »

'enactment' means an Act or a regulation; « *texte* »

'information' has the same meaning as in the *Criminal Code*; « *dénonciation* »

'last known address' in respect of a defendant, means the address determined in accordance with subsection 23(4); « *dernière adresse connue* »

'municipal bylaw offence' means a provision in a municipal bylaw for which the municipality has specified under paragraph 34(a) that a proceeding may be commenced in respect of that provision by the issuance of a ticket under this Act; « *infraction à un arrêté municipal* »

'peace officer' has the same meaning as in the *Criminal Code*; « *agent de la paix* »

'prescribed offence' means an offence that is prescribed under this Act as an offence for which a proceeding may be commenced by the issuance of a ticket under this Act; « *infraction désignée* »

'prosecutor' means

(a) the Attorney General of Yukon, including counsel or an agent for the Attorney General of Yukon,

(b) any person who commences proceedings under this Act unless the Attorney General of Yukon intervenes, or

(c) in respect of an offence against a municipal bylaw, counsel or an agent for the municipality; « *poursuivant* »

a) relativement à une infraction désignée, du montant fixé par règlement en vertu de l'alinéa 35k.1);

b) relativement à une infraction à un arrêté municipal, du montant fixé par règlement en vertu de l'alinéa 34b). "*set fine*"

"*Code criminel*" Le *Code criminel* (Canada), avec ses modifications successives. "*Criminal Code*"

"défendeur" La personne à qui une sommation ou un procès-verbal d'infraction est délivré. "*defendant*"

"dénonciation" S'entend au sens du *Code criminel*. "*information*"

"dernière adresse connue" À l'égard d'un défendeur, l'adresse établie en conformité avec le paragraphe 23(4). "*last known address*"

"greffe" Le greffe de la Cour territoriale. "*court registry*"

"infraction à un arrêté municipal" Disposition d'un arrêté municipal à l'égard de laquelle la municipalité a déterminé en vertu de l'alinéa 34a) que des procédures liées à cette disposition peuvent être introduites par la délivrance d'un procès-verbal d'infraction sous le régime de la présente loi. "*municipal bylaw offence*"

"infraction désignée" Infraction qui, sous le régime de la présente loi, constitue une infraction désignée à l'égard de laquelle des procédures peuvent être introduites par la délivrance d'un procès-verbal d'infraction en vertu de la présente loi. "*prescribed offence*"

"plainte" Partie d'un procès-verbal d'infraction qui contient les renseignements que doit consigner un agent d'exécution de la loi sur le procès-verbal d'infraction en vertu de l'alinéa 10(1)a). "*complaint*"

"poursuivant" S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

'set fine' means

(a) in respect of a prescribed offence, the monetary amount prescribed under paragraph 35(k.1), and

(b) in respect of a municipal bylaw offence, the monetary amount prescribed under paragraph 34(b); « *amende fixée* »

'summons', in relation to a ticket, means that part of the ticket that contains the particulars required to be set out in the ticket by an enforcement officer under paragraph 10(1)(b). « *sommation* »."

a) le procureur général du Yukon, y compris un avocat ou un mandataire pour le procureur général du Yukon;

b) toute personne qui intente des procédures sous le régime de la présente loi, sauf si le procureur général du Yukon intervient;

c) à l'égard d'une infraction à un arrêté municipal, un avocat ou un mandataire pour la municipalité. "*prosecutor*"

"sommation" Relativement à un procès-verbal d'infraction, s'entend de la partie de ce dernier contenant les renseignements que doit consigner un agent d'exécution de la loi sur le procès-verbal d'infraction en vertu de l'alinéa 10(1)b). "*summons*" »

"texte" Une loi ou un règlement. "*enactment*". »

Section 2 heading replaced

4 The heading for section 2 is replaced with the following

"Application of Act".

Section 2.01 added

5 The following section is added in numerical order

"Incorporation and application of provisions of *Criminal Code*

2.01(1) Every provision of the *Criminal Code* that applies to a summary conviction matter or proceeding is deemed to be incorporated and adopted as part of this Act and applies, with any modifications that the circumstances require, to a proceeding under this Act except to the extent that

(a) this Act or an enactment provides otherwise; or

(b) the provision is inconsistent with this Act

Remplacement de l'intertitre de l'article 2

4 L'intertitre de l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Application de la loi ».

Insertion de l'article 2.01

5 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Incorporation et application des dispositions du *Code criminel*

2.01(1) Les dispositions du *Code criminel* s'appliquant à une affaire ou une procédure par procédure sommaire sont réputées être incorporées à la présente loi et s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires selon les circonstances, à une procédure sous le régime de la présente loi, sauf dans la mesure où :

a) soit la présente loi ou un texte prévoit le contraire;

b) soit la disposition est incompatible avec la

or another enactment.

(2) For greater certainty, every provision of the *Criminal Code* that applies to an appeal of a summary conviction matter or proceeding applies to an appeal of a summary conviction matter or proceeding under this Act.

(3) Anything seized pursuant to an enactment shall, if no other provision is made respecting it, be dealt with according to the provisions of the *Criminal Code*.”

Part 2 identified

6 The following Part heading is added immediately after section 2.01

“PART 2
GENERAL PROVISIONS”.

Section 2.02 to 2.04 added

7 The following sections are added in numerical order

“Commencement of summary conviction proceeding

2.02 Except as otherwise specifically provided for in an enactment, a penalty or imprisonment under an enactment or a municipal bylaw may be recovered or enforced by summary procedure in the Territorial Court.

Commencing proceeding by laying information

2.03 Any person who believes on reasonable grounds that a person has committed an offence against an enactment may commence a proceeding in respect of the offence by laying an information in writing and under oath or solemn affirmation before a justice.

Commencing proceeding by ticket

2.04(1) In respect of a prescribed offence or a municipal bylaw offence, an enforcement

présente loi ou un autre texte.

(2) Il est entendu que les dispositions du *Code criminel* qui s’appliquent à un appel d’une affaire ou d’une instance par procédure sommaire s’appliquent à un appel d’une affaire ou d’une instance par procédure sommaire sous le régime de la présente loi.

(3) Les dispositions pertinentes du *Code criminel* s’appliquent, en l’absence de toute autre disposition, aux objets saisis en vertu d’un texte. »

Désignation de la partie 2

6 L’intertitre qui suit est inséré après l’article 2.01 :

« PARTIE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

Insertion des articles 2.02 à 2.04

7 Les articles qui suivent sont insérés selon l’ordre numérique :

« Introduction d’instances par procédure sommaire

2.02 Sauf disposition expresse contraire d’un texte, une peine ou un emprisonnement prévu dans un texte ou un arrêté municipal peut être recouvré ou exécuté par procédure sommaire devant la Cour territoriale.

Introduction d’instances par dépôt d’une dénonciation

2.03 La personne qui, pour des motifs raisonnables, croit qu’une personne a commis une infraction à un texte peut intenter une procédure à l’égard de l’infraction en déposant une dénonciation par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix.

Introduction d’instances par procès-verbal d’infraction

2.04(1) À l’égard d’une infraction désignée ou d’une infraction à un arrêté municipal, un

officer may commence a proceeding by issuing a ticket in accordance with section 10.

(2) For greater certainty, an enforcement officer may only commence a proceeding under subsection (1) in respect of an offence in an enactment or municipal bylaw for which that enforcement officer has the authority to enforce."

Section 7 repealed

8 Section 7 is repealed.

Section 8 repealed

9 Section 8 is repealed.

Part 3 identified

10 The Part heading "ISSUANCE OF TICKETS" immediately after section 8 is replaced with the following

"PART 3
TICKET PROCEDURE".

Section 9 replaced

11 Section 9 is replaced with the following

"Contents of ticket

9 A ticket shall be in the prescribed form and shall include the following parts

(a) a complaint;

(b) a summons;

(c) a statement that the defendant may enter a plea of not guilty to a charge set out in the complaint by

(i) signing their name where specified in the ticket, and

(ii) delivering the ticket to the place and

agent d'exécution de la loi peut intenter une procédure en délivrant un procès-verbal d'infraction en conformité avec l'article 10.

(2) Il est entendu qu'un agent d'exécution de la loi ne peut intenter une procédure en vertu du paragraphe (1) qu'à l'égard d'une infraction prévue dans un texte ou un arrêté municipal qu'il a le pouvoir de faire appliquer. »

Abrogation de l'article 7

8 L'article 7 est abrogé.

Abrogation de l'article 8

9 L'article 8 est abrogé.

Désignation de la partie 3

10 L'intertitre « DÉLIVRANCE DES PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION » qui suit l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 3
PROCÉDURE APPLICABLE AUX PROCÈS-
VERBAUX D'INFRACTION ».

Remplacement de l'article 9

11 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« Contenu du procès-verbal d'infraction

9 Le procès-verbal d'infraction est en la forme réglementaire et comprend les parties suivantes :

a) une plainte;

b) une sommation;

c) une déclaration énonçant que le défendeur peut inscrire un plaidoyer de non-culpabilité à une accusation portée dans la plainte :

(i) d'une part, en apposant sa signature à l'endroit indiqué sur le procès-verbal d'infraction,

(ii) d'autre part, en faisant parvenir le

within the time specified in the ticket;
and

procès-verbal d'infraction à l'endroit et
avant l'expiration du délai prévus dans le
procès-verbal d'infraction;

(d) in the case of an offence with a set fine

d) dans le cas d'une infraction avec une
amende fixée :

(i) a statement that the defendant may
pay the set fine instead of appearing at
the time and place specified in the ticket
but if the defendant pays the set fine they
will be deemed convicted of the
prescribed offence or the municipal bylaw
offence, as the case may be,

(i) une déclaration énonçant que le
défendeur a la possibilité de payer
l'amende fixée plutôt que de comparaître
au moment et au lieu prévus dans le
procès-verbal d'infraction, mais que si le
défendeur paie l'amende fixée, il sera
réputé avoir été reconnu coupable de
l'infraction désignée ou de l'infraction à
un arrêté municipal, selon le cas,

(ii) the amount of the set fine and when
and where it may be paid, and

(ii) le montant de l'amende fixée et le
moment et le lieu où elle peut être payée,

(iii) a statement that if the defendant does
not pay the set fine and does not appear
at the time and place specified in the
ticket

(iii) une déclaration énonçant que si le
défendeur ne paie pas l'amende fixée et
omet de comparaître au moment et au
lieu prévus dans le procès-verbal
d'infraction :

(A) the defendant may be convicted of
the prescribed offence or the municipal
bylaw offence, as the case may be, and

(A) d'une part, le défendeur peut être
reconnu coupable de l'infraction
désignée ou de l'infraction à un arrêté
municipal, selon le cas,

(B) a penalty in an amount up to twice
the amount of the set fine may be
imposed on the defendant."

(B) d'autre part, une peine maximale
égale au double du montant de
l'amende fixée peut être imposée au
défendeur. »

Section 10 replaced

Remplacement de l'article 10

12 Section 10 is replaced with the following

12 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

"Issuance of ticket

« Délivrance du procès-verbal d'infraction

10(1) An enforcement officer who believes
on reasonable grounds that a person has
committed a prescribed offence or a municipal
bylaw offence may issue a ticket in respect of
the offence by setting out the following
particulars in the ticket

10(1) L'agent d'exécution de la loi qui, pour
des motifs raisonnables, croit qu'une personne a
commis une infraction désignée ou une
infraction à un arrêté municipal peut délivrer
un procès-verbal d'infraction à l'égard de cette
infraction en consignant les renseignements
suivants sur le procès-verbal d'infraction :

(a) in the complaint

a) dans la plainte :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) the name of the defendant,</p> <p>(ii) a description of each offence for which the defendant is charged, and</p> <p>(iii) the date when and the place where the offence is alleged to have been committed;</p> <p>(b) in the summons, the time when and the place where the defendant is required to appear in order to answer to each charge set out in the complaint; and</p> <p>(c) in the case of an offence with a set fine, the amount of the set fine.</p> <p>(2) If provided for in the prescribed form, an enforcement officer may include up to three charges in a complaint but each charge must be set out in a separate count.</p> <p>(3) An enforcement officer's description of an offence in a complaint is accurate and complete if it</p> <p>(a) uses a general word or expression to describe the offence;</p> <p>(b) refers to a provision of an enactment;</p> <p>(c) marks or identifies a word or expression printed on the ticket to describe the offence; or</p> <p>(d) uses, in order to describe the offence, any word, expression or symbol that has been prescribed for this purpose.</p> <p>(4) An enforcement officer's failure to include any particular that is required in a complaint does not invalidate the complaint if</p> <p>(a) the defendant can be identified with reasonable certainty;</p> <p>(b) the offence is described adequately;</p> | <p>(i) le nom du défendeur,</p> <p>(ii) une description de chaque infraction dont le défendeur est accusé,</p> <p>(iii) le jour et le lieu où l'infraction présumée a été commise;</p> <p>b) dans la sommation, le moment et le lieu où le défendeur est tenu de comparaître pour répondre aux accusations inscrites dans la plainte;</p> <p>c) dans le cas d'une infraction avec une amende fixée, le montant de cette dernière.</p> <p>(2) Si le formulaire réglementaire le permet, un agent d'exécution de la loi peut inscrire jusqu'à trois accusations dans une plainte, mais chaque accusation doit être énoncée sous un chef distinct.</p> <p>(3) La description d'une infraction dans une plainte par un agent d'exécution de la loi est exacte et complète dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) elle contient un mot ou une expression décrivant l'infraction de façon générale;</p> <p>b) elle renvoie à une disposition d'un texte;</p> <p>c) elle marque ou identifie un mot ou une expression imprimé sur le procès-verbal d'infraction pour décrire l'infraction;</p> <p>d) pour décrire l'infraction, elle contient un mot, une expression ou un symbole prévu par règlement à cette fin.</p> <p>(4) Le défaut par l'agent d'exécution de la loi d'inscrire un renseignement obligatoire dans une plainte ne porte pas atteinte à la validité de la plainte si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) il est possible d'identifier le défendeur avec une certitude raisonnable;</p> <p>b) l'infraction est décrite de façon adéquate;</p> |
|--|--|

(c) the date when the offence is alleged to have occurred is specified with reasonable accuracy; and

(d) the place where the offence is alleged to have occurred is specified with reasonable accuracy.

(5) For the purposes of section 2.01, a complaint is to be treated as if it were an information except that an enforcement officer is required to swear the complaint in writing and under oath or solemn affirmation before a justice only if section 23 or 26 applies to the complaint.

(6) Despite subparagraph (1)(a)(i), if a ticket is issued in relation to an offence with respect to the parking of a vehicle or with respect to leaving a vehicle unattended, the enforcement officer need not set out the name of the defendant in the complaint but shall set out in the complaint

(a) the licence number of the vehicle, if a licence plate is attached to the vehicle; or

(b) a description of the vehicle sufficient to distinguish it from other vehicles.

(7) An enforcement officer's signature on a ticket is evidence of their authority to issue a ticket.

(8) An enforcement officer may, in accordance with the regulations, issue and sign a ticket by electronic means."

Section 11 repealed

13 Section 11 is repealed.

Part heading repealed

14 The Part heading immediately before section 12 is repealed.

c) la date à laquelle l'infraction présumée a été commise est inscrite de façon raisonnablement précise;

d) le lieu où l'infraction présumée a été commise est inscrit de façon raisonnablement précise.

(5) Pour l'application de l'article 2.01, une plainte est assimilée à une dénonciation, sauf qu'un agent d'exécution de la loi n'est tenu de la déposer par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix que si l'article 23 ou 26 s'applique à la plainte.

(6) Malgré le sous-alinéa (1)a(i), si un procès-verbal d'infraction est délivré à l'égard d'une infraction liée au stationnement d'un véhicule ou au fait de laisser un véhicule sans surveillance, l'agent d'exécution de la loi n'est pas tenu d'inscrire le nom du défendeur dans la plainte. Il doit par contre inscrire :

a) soit le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, si une plaque y est fixée;

b) soit une description du véhicule assez précise pour le distinguer des autres véhicules.

(7) La signature d'un agent d'exécution de la loi sur un procès-verbal d'infraction fait foi de son pouvoir de délivrer un procès-verbal d'infraction.

(8) Un agent d'exécution de la loi peut, en conformité avec les règlements, délivrer et signer un procès-verbal d'infraction de façon électronique. »

Abrogation de l'article 11

13 l'article 11 est abrogé.

Abrogation d'un intertitre

14 L'intertitre qui précède l'article 12 est abrogé.

Section 12 replaced

15 Section 12 is replaced with the following

“Service of ticket

12(1) Subject to section 14, an enforcement officer shall serve a ticket by delivering it to the defendant personally within 30 days after the day on which the offence described in the ticket is alleged to have been committed.

(2) A ticket may be served on a holiday.

(3) If a ticket is issued by electronic means, the enforcement officer shall serve, in accordance with this section, a printed copy of the ticket on the defendant.”

Section 13 repealed

16 Section 13 is repealed.

Section 14 replaced

17 Section 14 is replaced with the following

“Service of parking ticket

14(1) In respect of a prescribed offence or a municipal bylaw offence that relates to the parking of a vehicle or leaving a vehicle unattended, an enforcement officer may serve a ticket on a defendant by attaching it to the vehicle.

(2) If an enforcement officer serves a ticket in accordance with subsection (1), the owner of the vehicle is deemed to be the defendant for the purposes of this Act.”

Section 15 repealed

18 Section 15 is repealed.

Remplacement de l'article 12

15 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

« Signification d'un procès-verbal de signification

12(1) Sous réserve de l'article 14, un agent d'exécution de la loi signifie un procès-verbal d'infraction en le remettant personnellement au défendeur dans les 30 jours suivant la commission présumée de l'infraction décrite dans le procès-verbal d'infraction.

(2) Un procès-verbal d'infraction peut être signifié un jour férié.

(3) Si un procès-verbal d'infraction est délivré de façon électronique, l'agent d'exécution de la loi en signifie une copie imprimée au défendeur en conformité avec le présent article. »

Abrogation de l'article 13

16 L'article 13 est abrogé.

Remplacement de l'article 14

17 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Signification d'un procès-verbal d'infraction de stationnement

14(1) À l'égard d'une infraction désignée ou d'une infraction à un arrêté municipal portant sur le stationnement d'un véhicule ou sur le fait de laisser un véhicule sans surveillance, un agent d'exécution de la loi peut signifier un procès-verbal d'infraction au défendeur en le fixant au véhicule.

(2) Si un agent d'exécution signifie un procès-verbal d'infraction en conformité avec le paragraphe (1), le propriétaire du véhicule est réputé être le défendeur pour l'application de la présente loi. »

Abrogation de l'article 15

18 L'article 15 est abrogé.

Section 16 amended

19(1) In subsection 16(1)

(a) the expression “paragraph 13(1)(a) or subsection 14(1)” is replaced with the expression “section 12 or 14”;

(b) the expression “person who served the ticket” is replaced with the expression “enforcement officer”;

(c) the expression “notice to appear” is replaced by the expression “ticket” wherever it occurs; and

(d) the expression “person to whom the ticket was issued” is replaced with “defendant personally”.

(2) Subsection 16(2) is repealed.

Section 17 amended

20 In section 17, the expression “purporting to be signed by the person who served the ticket or summons shall be received in evidence and” is replaced with the expression “signed by an enforcement officer”.

Section 18 repealed

21 Section 18 is repealed.

Part heading repealed

22 The Part heading immediately before section 19 is repealed.

Section 19 replaced

23 Section 19 is replaced with the following

“Filing ticket with court registry

19(1) An enforcement officer who serves a ticket shall file the ticket with the court registry as soon as practicable after it has been served.

Modification de l'article 16

19(1) Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) en remplaçant l'expression « l'alinéa 13(1)a) ou au paragraphe 14(1) » par « l'article 12 ou 14 »;

b) en remplaçant l'expression « la personne qui effectue la signification » par « l'agent d'exécution de la loi »;

c) en remplaçant l'expression « la partie « plainte » » par « la plainte »;

d) en remplaçant l'expression « la citation à comparaître au destinataire du procès-verbal d'infraction ou qu'elle a apposée » par « le procès-verbal d'infraction au défendeur ou qu'elle l'a fixé ».

(2) Le paragraphe 16(2) est abrogé.

Modification de l'article 17

20 L'article 17 est modifié en remplaçant l'expression « censé être signé par la personne qui a effectué la signification du procès-verbal d'infraction ou de la sommation est admissible en preuve et » par « signé par un agent d'exécution de la loi ».

Abrogation de l'article 18

21 L'article 18 est abrogé.

Abrogation de l'intertitre d'une partie

22 L'intertitre de la partie qui précède l'article 19 est abrogé.

Remplacement de l'article 19

23 L'article 19 est remplacé par ce qui suit :

« Dépôt du procès-verbal d'infraction auprès du greffe

19(1) Dès que possible après avoir signifié un procès-verbal d'infraction, un agent d'exécution de la loi le dépose auprès du greffe.

(2) A ticket may be filed by electronic means in accordance with the regulations.”

Section 20 replaced

24 Section 20 is replaced with the following

“Payment of set fine excuses court appearance

20(1) Subject to section 25, a defendant who is served with a ticket in respect of an offence with a set fine is not required to appear at the time and place specified in the ticket if the defendant delivers within the time and to the place specified in the ticket

(a) payment of the set fine; and

(b) sufficient evidence to identify themselves and the offence in respect of which they are paying the set fine.

(2) On the delivery of the payment of the set fine in accordance with subsection (1), the defendant is deemed to be convicted of the offence to which the set fine relates.

(3) If payment of a set fine is delivered after the time specified in the ticket for delivery and a plea of guilty has not been entered under section 21, a justice may, without a hearing, direct that the set fine be accepted as if it had been delivered within the time specified.

(4) An enforcement officer shall not receive payment of a set fine.”

Section 21 replaced

25 Section 21 is replaced with the following

“21(1) If a defendant who has been served a ticket in respect of an offence has not paid the set fine for the offence in accordance with subsection 20(1) and has not appeared at the time and place specified in the ticket, a justice shall, upon proof of service of the ticket and

(2) Un procès-verbal d’infraction peut être déposé de façon électronique en conformité avec les règlements. »

Remplacement de l’article 20

24 L’article 20 est remplacé par ce qui suit :

« Dispense de comparaître sur paiement de l’amende fixée

20(1) Sous réserve de l’article 25, lorsqu’un procès-verbal d’infraction lui est signifié pour une infraction avec une amende fixée, le défendeur n’est pas tenu de comparaître au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d’infraction s’il remet, dans le délai et au lieu prévus dans le procès-verbal d’infraction :

a) d’une part, le paiement de l’amende fixée;

b) d’autre part, une preuve suffisante pour établir son identité et l’infraction pour laquelle il acquitte l’amende fixée.

(2) À compter de la remise de l’amende fixée en conformité avec le paragraphe (1), le défendeur est réputé avoir été reconnu coupable de l’infraction à laquelle est liée l’amende fixée.

(3) Si l’amende fixée est remise après l’expiration du délai de paiement prévue dans le procès-verbal d’infraction et qu’un plaidoyer de culpabilité n’a pas été inscrit en vertu de l’article 21, le juge de paix peut, sans audience, ordonner que l’amende fixée soit acceptée comme si elle avait été reçue avant l’expiration du délai prévu.

(4) Un agent d’exécution de la loi ne peut recevoir le paiement d’une amende fixée. »

Remplacement de l’article 21

25 L’article 21 est remplacé par ce qui suit :

« 21(1) Si un défendeur à qui a été signifié un procès-verbal d’infraction n’a pas payé l’amende fixée en conformité avec le paragraphe 20(1) pour l’infraction et n’a pas comparu au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d’infraction, un juge de paix peut, sur preuve de

without a hearing

(a) enter a guilty plea on behalf of the defendant in respect of the charge for that offence;

(b) enter a conviction in respect of the guilty plea made on behalf of the defendant; and

(c) in respect of the conviction under paragraph (b), impose a penalty that does not exceed double the amount of the set fine.

(2) If a justice enters a conviction under paragraph (1)(b), the court registry shall as soon as practicable deliver by regular mail a written notice of the conviction to the last known address of the defendant.

(3) A notice under subsection (2) is deemed to be delivered on the seventh day after the notice has been mailed.

(4) A justice shall not enter a conviction under paragraph 1(b) if the justice has reasonable grounds to believe that the complaint or the summons is inaccurate or not complete.

(5) If subsection (4) prevents a justice from entering a conviction for a charge, the justice shall dismiss the charge."

Section 22 replaced

26 Section 22 is replaced with the following

"Application to set aside automatic conviction

22(1) A defendant whose conviction has been entered under section 21 may apply to a justice to have the conviction set aside.

(2) An application under subsection (1) shall be made within 60 days after the date on which the notice of conviction is deemed to be

signification du procès-verbal d'infraction et sans audience, à la fois :

a) inscrire un plaidoyer de culpabilité au nom du défendeur à l'égard de l'accusation pour cette infraction;

b) prononcer une déclaration de culpabilité à l'égard du plaidoyer de culpabilité inscrit au nom du défendeur;

c) imposer une peine maximale égale au double du montant de l'amende fixée à l'égard de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa b).

(2) Si un juge de paix prononce une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa (1)b), le greffe, dès que possible, fait parvenir par courrier ordinaire un avis écrit de la déclaration de culpabilité à la dernière adresse connue du défendeur.

(3) L'avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été remis le septième jour suivant sa mise à la poste.

(4) Un juge de paix ne peut prononcer une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa (1)b) s'il a des motifs raisonnables de croire que la plainte ou la sommation est inexacte ou incomplète.

(5) Si le paragraphe (4) a pour effet de l'empêcher de prononcer une déclaration de culpabilité à l'égard d'une accusation, le juge de paix rejette l'accusation. »

Remplacement de l'article 22

26 L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

« Demande d'annulation d'une déclaration de culpabilité automatique

22(1) Un défendeur peut demander à un juge de paix d'annuler une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 21.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis de déclaration de culpabilité est

delivered under subsection 21(3).

(3) Despite subsection (2), a justice may hear an application under this section at any time if the justice is satisfied that the defendant was unable to make the application in accordance with subsection (2) due to extraordinary circumstances.

(4) At least seven days before an application under this section is to be heard by a justice, the court registry shall provide to the prosecutor a written notice of the application and the date set for the hearing.

(5) The prosecutor may make submissions at a hearing under this section.

(6) If upon the hearing of an application under this section a justice is satisfied that, through no fault of the defendant, the defendant did not receive notice of the option to pay the set fine or of the requirement to appear at the time and place specified in the ticket, the justice may

(a) set aside the conviction and related penalty and allow the defendant to enter a plea in respect of the original charge; or

(b) confirm the conviction, allow the defendant and prosecutor to make submissions as to penalty and

(i) confirm the penalty, or

(ii) impose a lesser penalty.

(7) A justice may require submissions under paragraph 6(b) to be made orally or by affidavit.

(8) An appeal of a decision made by a justice under this section may be made to the Supreme

réputé avoir été remis en vertu du paragraphe 21(3).

(3) Malgré le paragraphe (2), un juge de paix peut entendre une demande en vertu du présent article à tout moment s'il est convaincu que le défendeur était dans l'impossibilité de présenter une demande en conformité avec le paragraphe (2) en raison de circonstances extraordinaires.

(4) Au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition d'une demande en application du présent article par un juge de paix, le greffe avise par écrit le poursuivant de la demande et de la date prévue pour son audition.

(5) Le poursuivant peut présenter des observations lors de l'audition sous le régime du présent article.

(6) Lors de l'audition d'une demande sous le régime du présent article, si un juge de paix est convaincu que, bien que le défendeur n'ait commis aucune faute, il n'a pas reçu avis de la possibilité de payer l'amende ou de l'obligation de comparaître au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction, le juge de paix peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) annuler la déclaration de culpabilité et la peine liée et permettre au défendeur d'inscrire un plaidoyer à l'égard de l'accusation initiale;

b) confirmer la déclaration de culpabilité, permettre au défendeur et au poursuivant de présenter des observations relativement à la peine et :

(i) soit confirmer la peine,

(ii) soit imposer une peine moindre.

(7) Un juge de paix peut exiger que les observations visées à l'alinéa (6)b) soient présentées oralement ou par affidavit.

(8) Il peut être interjeté appel d'une décision rendue par un juge de paix en vertu du présent

Court.”

Subsection 22.1 amended

27 Subsection 22.1(6) is repealed.

Sections 22.1 to 22.4 renumbered

28 The following sections are renumbered and inserted in numerical order immediately after the Part 4 heading enacted by section 33 of this Act

- (a) section 22.1 is renumbered 26.02;**
- (b) section 22.2 is renumbered 26.03;**
- (c) section 22.3 is renumbered 26.04; and**
- (d) section 22.4 is renumbered 26.05.**

Section 23 replaced

29 Section 23 is replaced with the following

“Notice of trial for disputed ticket

23(1) Subject to subsection (2), if a defendant pleads not guilty to a charge by signing and delivering the ticket containing the charge to the place and within the time specified in the ticket, the court registry shall

- (a) set a time for the trial of the charge; and**
- (b) serve on the defendant, as soon as practicable, a notice of trial that indicates the time set for the trial.**

(2) The court registry shall not set a time for the trial of a charge described in subsection (1) until the enforcement officer who issued the ticket containing the charge swears the complaint containing the charge in writing and under oath or solemn affirmation before a justice.

(3) The court registry shall serve a notice of

article devant la Cour suprême. »

Modification de l'article 22.1

27 Le paragraphe 22.1(6) est abrogé.

Renumérotation des articles 22.1 à 22.4

28 Les articles qui suivent sont renumérotés et insérés, selon l'ordre numérique, après l'intertitre de la partie 4 prévu à l'article 33 de la présente loi :

- a) l'article 22.1 devient l'article 26.02;**
- b) l'article 22.2 devient l'article 26.03;**
- c) l'article 22.3 devient l'article 26.04;**
- d) l'article 22.4 devient l'article 26.05.**

Remplacement de l'article 23

29 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

« Avis de procès pour un procès-verbal d'infraction contesté

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un défendeur plaide non coupable à une accusation en signant le procès-verbal contenant l'accusation et en le remettant au lieu et avant l'expiration du délai prévus dans le procès-verbal d'infraction, le greffe doit :

- a) d'une part, fixer une date pour l'instruction de l'accusation;**
- b) d'autre part, signifier dès que possible un avis de procès au défendeur qui contient la date et l'heure fixées pour le procès.**

(2) Le greffe ne fixe pas la date et l'heure d'instruction d'une accusation visée au paragraphe (1) tant que l'agent d'exécution de la loi qui a délivré le procès-verbal d'infraction contenant l'accusation n'a pas déposé par écrit la plainte contenant l'accusation sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix.

(3) Le greffe signifie l'avis de procès visé à

trial under paragraph (1)(b) by

(a) delivering it to the defendant personally;
or

(b) delivering it by registered mail to the last known address of the defendant.

(4) The last known address of a defendant is

(a) the most recent address of the defendant that appears in any record maintained by the Government of Yukon or a municipality; or

(b) an address that the enforcement officer who issued the ticket believes on reasonable grounds to be the address of the defendant.

(5) A document that purports to be a copy of a record is evidence of the content of that record.

(6) Except as provided in the notice of trial, the defendant is not required to appear in court to answer to a charge dealt with under this section."

Section 24 replaced

30 Section 24 is replaced with the following

"Trial in absence of defendant

24(1) If a defendant does not appear in court in person or by agent at the time specified in a summons or a notice of trial, a justice may, on proof of service of the summons or notice of trial

(a) enter a plea of not guilty on behalf of the defendant; and

(b) upon application of the prosecutor, proceed immediately with a trial of the charge in the absence of the defendant.

l'alinéa (1)b) :

a) soit en le remettant personnellement au défendeur;

b) soit en le faisant parvenir, par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du défendeur.

(4) La dernière adresse connue du défendeur est l'une ou l'autre des suivantes :

a) l'adresse la plus récente du défendeur apparaissant dans un dossier tenu par le gouvernement du Yukon ou une municipalité;

b) une adresse qui, selon l'agent d'exécution de la loi en se fondant sur des motifs raisonnables, est l'adresse du défendeur.

(5) Un document qui est censé être une copie d'un dossier fait foi de son contenu.

(6) Sauf dans la mesure prévue dans l'avis de procès, le défendeur n'est pas tenu de comparaître devant le tribunal pour répondre à une accusation sous le régime du présent article. »

Remplacement de l'article 24

30 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

« Procès en l'absence du défendeur

24(1) Si un défendeur ne comparait pas devant le tribunal en personne ou par l'entremise d'un mandataire à la date et l'heure prévues dans la sommation ou l'avis de procès, un juge de paix peut, sur preuve de signification de la sommation ou de l'avis de procès, à la fois :

a) inscrire un plaidoyer de culpabilité au nom du défendeur;

b) à la demande du poursuivant, procéder immédiatement à l'instruction de l'accusation en l'absence du défendeur.

(2) If a justice proceeds with a trial of the charge in absence of the defendant, the justice may

(a) adjourn the proceedings from time to time; and

(b) in all other respects, conduct the trial and determine the charge as if the defendant had appeared in person at the trial.”

Section 25 replaced

31 Section 25 is replaced with the following

“Use of ticket to compel appearance where set fine

25(1) If an enforcement officer reasonably believes that it is in the public interest to compel a defendant to appear in court in respect of a prescribed offence with a set fine, the enforcement officer may require the defendant to appear in court without the option to pay a set fine by

(a) issuing the ticket in accordance with section 10;

(b) striking out on the face of the ticket the content included under paragraph 9(d); and

(c) serving the ticket on the defendant in accordance with section 12.

(2) If an enforcement officer issues and serves a ticket under this section

(a) section 20 and paragraph 10(1)(c) do not apply in respect of the ticket;

(b) the defendant must appear in court to answer to the charge at the time specified in the ticket.”

(2) S’il procède à l’instruction de l’accusation en l’absence du défendeur, le juge de paix peut, à la fois :

a) ajourner la procédure de temps à autre;

b) à tous les autres égards, diriger le procès et instruire l’accusation comme si le défendeur avait comparu en personne devant le tribunal. »

Remplacement de l’article 25

31 L’article 25 est remplacé par ce qui suit :

« Utilisation du procès-verbal d’infraction pour contraindre à comparaître en présence d’une amende fixée

25(1) Si un agent d’exécution de la loi a des motifs raisonnables de croire que l’intérêt public commande qu’un défendeur soit contraint de comparaître devant le tribunal relativement à une infraction désignée avec une amende fixée, l’agent d’exécution de la loi peut exiger que le défendeur compareaisse devant le tribunal sans avoir la possibilité de payer l’amende fixée en prenant les mesures suivantes :

a) en délivrant le procès-verbal d’infraction en conformité avec l’article 10;

b) en caviardant sur le procès-verbal d’infraction, le contenu consigné en vertu de l’alinéa 9d);

c) en signifiant le procès-verbal au défendeur en conformité avec l’article 12.

(2) Si un agent d’exécution de la loi délivre et signifie un procès-verbal d’infraction en vertu du présent article :

a) l’article 20 et l’alinéa 10(1)c) ne s’appliquent pas à l’égard du procès-verbal d’infraction;

b) le défendeur doit comparaître devant le tribunal à la date et l’heure prévues dans le procès-verbal d’infraction pour répondre à

l'accusation. »

Section 26 replaced

32 Section 26 is replaced with the following

“Warrant for arrest

26(1) If a defendant does not, in accordance with a ticket issued and served under section 25 or a notice of trial, appear in court in person or by agent a justice may, on application by the prosecutor and upon proof of the service of the summons or notice of trial, issue a warrant for the arrest of the defendant.

(2) No warrant for the arrest of a defendant may be issued under this section until the enforcement officer swears in writing and under oath or solemn affirmation before a justice the complaint upon which the warrant is based.”

Section 26.01 added

33 The following section is added in numerical order

“Evidence

26.01 To the extent that the form of one part of a ticket corresponds with the form of another part of the ticket, a justice may infer from the content set out in the one part that the same content is set out in the other part.”

Part 4 identified

34 Immediately after section 26.01, the following Part heading is added

“PART 4

PROBATION ORDERS”.

Part 5 identified

35 The Part heading “RECOVERY OF FINES” immediately before section 27 is replaced with

Remplacement de l'article 26

32 L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« Mandat d'arrestation

26(1) Si un défendeur ne comparait pas devant le tribunal en personne ou par l'entremise d'un mandataire conformément à un procès-verbal d'infraction délivré et signifié en vertu de l'article 25 ou à un avis de procès, un juge de paix peut, à la demande de la poursuite et sur preuve de signification de la sommation ou de l'avis de procès, décerner un mandat pour l'arrestation du défendeur.

(2) Un mandat d'arrestation ne peut être décerné sous le régime du présent article tant que l'agent d'exécution de la loi n'a pas déposé la plainte sur laquelle repose le mandat par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix. »

Insertion de l'article 26.01

33 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Preuve

26.01 Dans la mesure où la forme d'une partie du procès-verbal d'infraction correspond à celle d'une autre partie du même procès-verbal d'infraction, un juge de paix peut inférer que le contenu d'une partie du procès-verbal d'infraction est le même que celui de l'autre partie. »

Désignation de la partie 4

34 L'intertitre qui suit est inséré après l'article 26.01 :

« PARTIE 4

ORDONNANCES DE PROBATION ».

Désignation de la partie 5

35 L'intertitre « RECOUVREMENT DES AMENDES » qui précède l'article 27 est remplacé

the following

“PART 5
RECOVERY OF FINES”.

Section 29 amended

36 In section 29

(a) the expression “post office” is repealed in subsection (1); and

(b) subsection (4) is replaced with the following

“(4) Subsections 23(4) and (5) apply, with any modifications as the circumstances require, in respect of the mailing of a notice to a person under this section.”

Part 6 identified

37 The Part heading “GENERAL” immediately before section 31 is replaced with the following

“PART 6
FINAL PROVISIONS”.

Sections 31 and 32 repealed

38 Sections 31 and 32 are repealed.

Section 35 amended

39 In section 35

(a) paragraph (a) is replaced with the following

“(a) prescribing an offence against an enactment for which a proceeding may be commenced by the issuance of a ticket under this Act;”

(b) the following paragraphs are added in alphanumerical order

par ce suit :

« PARTIE 5
RECOUVREMENT DES AMENDES ».

Modification de l’article 29

36 L’article 29 est modifié :

a) en remplaçant l’expression « par remise personnelle » par « en le remettant personnellement »;

b) en remplaçant le paragraphe (4) par ce qui suit :

« (4) Les paragraphes 23(4) et (5) s’appliquent, compte tenu des modifications nécessaires selon les circonstances, à l’envoi par la poste d’un avis à une personne en vertu du présent article. »

Désignation de la partie 6

37 L’intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » qui précède l’article 31 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 6
DISPOSITIONS FINALES ».

Abrogation des articles 31 et 32

38 Les articles 31 et 32 sont abrogés.

Modification de l’article 35

39 L’article 35 est modifié :

a) en remplaçant l’alinéa a) par ce qui suit :

« a) prévoir une infraction à un texte à l’égard de laquelle des instances peuvent être intentées par la délivrance d’un procès-verbal d’infraction sous le régime de la présente loi; »

b) par insertion, selon l’ordre alphanumérique, des alinéas qui suivent :

“(d.1) respecting the issuance and signing of a ticket by electronic means;

(d.2) respecting the filing of a ticket with the court registry by electronic means;”

(c) paragraph (k) is replaced with the following

“(k) prescribing a prescribed offence for which a person may pay a set fine instead of appearing at the time and place specified in a ticket;

(k.1) prescribing the amount of the set fine for an offence prescribed under paragraph (k);”

(d) in paragraph (l), the expression “section 21” is replaced with the expression “section 22”; and

(e) the following paragraph is added in alphanumerical order

“(l.1) respecting restitution, compensation and community service orders, including their terms and conditions;”.

Consequential amendments

40(1) In subsection 63(1) of the *Forest Resources Act*, the expression “section 7” is replaced with the expression “section 2.01”.

(2) In the subsection 125(2) of the *Health Information Privacy and Management Act*, the expression “section 9” is replaced with the expression “section 2.04”.

(3) In section 81 of the *Parks and Land Certainty Act*, the expression “section 7” is replaced with the expression “section 2.01”.

(4) In subsection 152(1) of the *Wildlife Act*, the expression “section 7” is replaced with the expression “section 2.01”.

« d.1) régir la délivrance et la signature des procès-verbaux d’infraction de façon électronique;

d.2) régir le dépôt de procès-verbaux d’infraction auprès du greffe de façon électronique; »

c) en remplaçant l’alinéa k) par ce qui suit :

« k) prévoir une infraction désignée à l’égard de laquelle une personne peut payer une amende fixée plutôt que de comparaître au moment et au lieu prévus dans un procès-verbal d’infraction;

k.1) fixer le montant de l’amende fixée pour une infraction qui constitue une infraction désignée en application de l’alinéa k); »

d) en remplaçant l’expression « l’article 21 » par « l’article 22 » à l’alinéa l);

e) par insertion, selon l’ordre alphanumérique, de l’alinéa qui suit :

« l.1) régir les ordonnances de restitution, d’indemnisation et de service à la communauté, y compris leurs modalités; ».

Modifications corrélatives

40(1) Le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les ressources forestières* est modifié en remplaçant l’expression « l’article 7 » par « l’article 2.01 ».

(2) Le paragraphe 125(2) de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* est modifié en remplaçant l’expression « l’article 9 » par « l’article 2.04 ».

(3) L’article 81 de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière* est modifié en remplaçant l’expression « l’article 7 » par « l’article 2.01 ».

(4) Le paragraphe 152(1) de la *Loi sur la faune* est modifié en remplaçant l’expression « l’article 7 » par « l’article 2.01 ».

(5) In the *Young Persons Offences Act*

(a) in subsection 18(3) and 15(1), the expression “sections 9 to 26” is replaced with the expression “sections 9 to 26.01”; and

(b) in subsection 15(2),

(i) the expression “subsection 18(2)” is replaced with the expression “section 23”, and

(ii) the expression “section 18 of” is repealed.

Coming into force

41 This Act comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(5) La *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est modifiée :

a) en remplaçant l’expression « articles 9 à 26 » par « articles 9 à 26.01 » aux paragraphes 15(1) et 18(3);

b) au paragraphe 15(2) :

(i) en remplaçant l’expression « le paragraphe 18(2) » par « l’article 23 »,

(ii) en remplaçant l’expression « à l’article 18 de » par « dans ».

Entrée en vigueur

41 La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
